

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

Arrêté - n° 598 / 2024

Règlementant l'utilisation du Parc Aubiry

A l'occasion Du Festival Coblissim

Le 26 juillet 2024

1^{ère} autorisation

Le Maire de la Ville de CERET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.2 et suivants, et L.2213.2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que la Commune organise tout au long de l'été des manifestations dans l'enceinte du Parc Aubiry, et qu'à ce titre différents établissements exposent ou tiennent des stands de vente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Romain Molinier – vigneron indépendant-, agissant au nom de l'établissement « LHortet de les Buixes », domiciliée 2 avenue de Perpignan à Tressere, est autorisé à occuper le Parc Aubiry pour installer un point de vente, le vendredi 26 juillet 2024 de 17h00 à 00h00, à l'occasion du Festival Coblissim.

ARTICLE 2 – L'autorisation est donnée à titre précaire et révocable et pourra être modifiée ou annulée en cas d'urgence et notamment en cas d'intempéries ou d'alerte météorologique.

ARTICLE 3 – Le permissionnaire veillera à conserver le parc en parfait état d'entretien et de propreté pendant toute la période d'occupation de manière à ne jamais gêner l'écoulement des eaux, faute de quoi le permis de stationnement serait révoqué et les lieux remis à leur état primitif sans préavis, aux frais du permissionnaire, indépendamment des mesures répressives qui pourraient être prises à son encontre.

ARTICLE 4 – Le titulaire de la présente autorisation sera et demeurera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune, du département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de ses installations.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur

ARTICLE 5 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret, et Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le dix-huit juillet deux-mille-vingt-quatre

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

